



Arrêt

n° 104 407 du 5 juin 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la demande de suspension d'extrême urgence introduite le 3 juin 2013 par X, qui indique être de nationalité congolaise, de « *la décision du 3/06/2013* » (requête p.1) que la partie requérante décrit plus loin comme étant le contenu d'un e-mail du 3 juin 2013 adressé par la partie défenderesse au Conseil de la partie requérante.

Vu la demande de mesures provisoires introduite le 3 juin 2013 par X, qui indique être de nationalité congolaise, visant à voir faire « *injonction de la délivrance d'un laissez-passer au requérant* » (demande de mesures provisoires p. 2).

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82, 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 juin 2013 convoquant les parties à comparaître le 4 juin à 11 heures.

Entendu, en son rapport, G.PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. SOETAERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause.

1.1. Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contiennent les pièces de procédure.

1.2. La partie requérante déclare être de nationalité congolaise, établie en Belgique (où elle exerce son activité professionnelle) et mariée avec une ressortissante Belge.

1.3. La partie requérante expose qu'à l'issue d'un séjour pour raisons professionnelles au Sénégal qui était programmé du 20 mai 2013 au 24 mai 2013 et pour lequel elle avait obtenu un visa, elle a été, le 24 mai 2013, empêchée d'embarquer sur le vol de retour à destination de la Belgique au motif que son passeport serait un faux. Selon la partie requérante, les autorités congolaises (RDC), consultées par les autorités sénégalaises, auraient disculpé la partie requérante quant à ce et lui auraient alors délivré un « *sauf-conduit tenant lieu de passeport* ». Selon la partie requérante, les autorités sénégalaises, ne s'en satisfaisant pas, auraient alors demandé à ce que la partie requérante obtienne un accord formel des autorités belges en vue de son retour sur le territoire. C'est ce qu'a demandé la partie requérante via son conseil le 31 mai 2013 à la partie défenderesse qui, dans un e-mail du même jour a marqué son accord « *de délivrer – à titre exceptionnel – un laissez passer spéciale (sic) à l'intéressé dès que son arrivée à Zaventem (...)* ».

Toutefois, dans un e-mail du 3 juin 2013 adressé au conseil de la partie requérante, la partie défenderesse a écrit :

Vu la décision des autorités sénégalaises, la décision prise ici-dessous n'est pas d'application. Je réfère au mail de mon collègue, envoyé à vous aujourd'hui : un accord préalable n'est donc pas donné.

C'est ce que la partie requérante présente comme étant l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée.

2. Jonction des causes.

Il y a lieu, dans un souci de bonne justice, de joindre la demande de suspension et la demande de mesures provisoires, qui présentent un lien de connexité résultant de leur objet même.

3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence.

3.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.2.1. Sous un titre « *du préjudice grave difficilement réparable et de l'extrême urgence* », la partie requérante s'exprime comme suit dans sa demande de suspension :

Il ressort de la jurisprudence et de la doctrine que les conditions doivent s'interpréter **in concreto** et s'apprécient généralement par rapport à la diligence à agir (« L'efficacité en amont des Arrêts. Suspensions et mesures provisoires », Philippe LEVERT, *Le Conseil d'Etat de Belgique*, Bruylant 1999, page 149).

Les présentes demandes sont introduites le jour même de la décision.

Cet auteur rappelle que la doctrine et la jurisprudence s'accordent pour considérer qu'il y a extrême urgence, lorsque d'une part, le demandeur fait diligence pour saisir le Conseil d'Etat dès que possible et que, d'autre part, l'imminence du péril est telle que la mesure de suspension ordinaire serait trop lente pour pouvoir prévenir le préjudice invoqué. (R.v.St.,

61

98.634, 30.08.2001, note I. OPDEBEEK "De vereiste spoed in de persoon van de verzoeker bij het instellen van een kort geding bij uiterst dringende noodzakelijkheid bij de Raad van State)

Ces conditions doivent évidemment pouvoir se lire au regard de la protection qu'un arrêt de suspension peut offrir aux requérants. Ce qui serait manifestement le cas d'espèce, lu avec la demande en mesures provisoires.

Le requérant se doit être présent bien entendu pour des raisons médicales, familiales, mais également professionnelles.

Seul un séjour de 4 jours avait été programmé et si l'épouse et les enfants sont gravement préjudiciés, les clients de la partie requérante, le cabinet et même le bon déroulement des procédures judiciaires pendantes sont des éléments qui participent tant au préjudice grave que de l'extrême urgence.

Un arrêt peut également empêcher que des mesures d'exécution de la décision de refus puissent être prises et en l'espèce ouvrir aussi de nouvelles procédures ce qui irait à l'encontre des principes de bonne administration. (cfr également arrêt n° 80.941 du 14 juin 1999 "dat de verwerende partij ten slotte, wanneer een schorsingsarrest is geweest, moet beslissen of ze al dan niet de voortzetting vraagt van de procedure; dat het niet uitgesloten is dat ze op dat moment haar standpunt herziet en evenmin dat ze geen voortzetting van de procedure vraagt".)

Un requérant agissant en suspension ordinaire ou en extrême urgence espère que l'autorité procédera à un réexamen sérieux de sa position.

La notion de la gravité du préjudice et partant l'extrême urgence devrait être aussi facilement retenue lorsque l'illégalité de l'acte attaqué est manifeste (cfr. en ce sens CE, 26 mai 1992, LUPPENS n° 39.488 cité par J.SOHIER, « Les procédures au Conseil d'Etat », KLUWER 1998, page 119).

3.2.2. En ce que la partie requérante fait valoir des « *raisons médicales* », sans doute le Conseil doit-il, aux yeux de la partie requérante, se reporter à son exposé des faits, dans le cadre duquel la partie requérante s'exprime à cet égard comme suit :

Diabétique, il se doit notamment de suivre un traitement insulinaire.

Malgré toutes ses recherches, il n'est pas à même de pouvoir retrouver de l'Apidra (insuline rapide) et du Lancetus (insuline lente), ce qui peut avoir un effet sur son état de santé qui peut se détériorer à tout moment sans traitement adéquat.

Quoi qu'il en soit, force est de constater que la maladie de la partie requérante n'est nullement prouvée alors que la partie requérante, qui n'allègue pas être détenue et qui fait valoir le fait qu'elle a notamment son épouse qui l'attend en Belgique, n'exprime nullement en quoi il serait impossible d'apporter cette preuve. Au demeurant, elle n'établit nullement la non disponibilité au Sénégal du traitement médicamenteux qui serait requis. Force est également de constater que dans son e-mail adressé à la partie défenderesse le 31 mai 2013, le conseil de la partie requérante n'évoquait nullement une quelconque problématique médicale alors qu'il évoquait le préjudice résultant de l'obstacle mis à son retour lorsqu'il écrivait « *Si effectivement cette situation l'handicape, elle a également un impact certain sur la clientèle de celui-ci.* »

Pour le surplus, la partie requérante n'expose pas concrètement en quoi, compte tenu notamment de la faculté de se faire remplacer par un ou plusieurs confrères, appartenant ou non à son cabinet d'avocats, son absence temporaire préjudicierait à sa clientèle ou au bon déroulement d'un quelconque de ses dossiers en Belgique, au point de constituer un préjudice grave difficilement réparable.

Quant à la séparation familiale alléguée, elle ne présente aucun caractère définitif, au vu notamment de la possibilité que la partie requérante a de se faire délivrer un passeport remplaçant le passeport jugé problématique par les autorités sénégalaises et/ou congolaises, possibilité qu'aucune des parties ne conteste à l'audience (et qui semble-t-il au vu de l'exposé des faits figurant dans la requête (p. 2) aurait déjà été mise en œuvre par la partie requérante), la partie requérante indiquant uniquement à l'audience que cela peut prendre au moins une quinzaine de jours. Pour le surplus, la partie requérante s'abstient d'exposer un tant soit peu concrètement en quoi « *l'épouse et les enfants sont gravement préjudiciés* », un tel énoncé non autrement circonstancié ne permettant pas de conclure à la gravité requise dans le cadre de l'examen de la condition d'existence d'un préjudice grave difficilement réparable, au-delà du simple désagrément résultant de la prolongation du voyage de la partie requérante au-delà de ce qui était prévu.

3.2.3. Le préjudice grave difficilement réparable allégué n'est donc pas établi.

3.3. Le Conseil constate qu'une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'acte attaqué, en l'occurrence l'existence d'un préjudice grave difficilement réparable, n'est pas remplie.

Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée, sans même qu'il soit nécessaire de se prononcer *hic et nunc* sur la nature exacte de l'acte dont la suspension a été demandée.

4. L'examen de la demande de mesures provisoires d'extrême urgence

4.1. Les mesures provisoires sont régies en particulier par les articles 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que par les articles 44 à 48 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers. Il ressort de l'économie générale de ces dispositions que les demandes de mesures provisoires constituent un accessoire direct de la procédure en suspension.

4.2. En l'espèce, la demande de suspension ayant été rejetée, il y a lieu, en conséquence, de rejeter également la demande de mesures provisoires d'extrême urgence qui en constitue l'accessoire.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

La demande de mesures provisoires d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq juin deux mille treize par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme S. FORTIN,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. FORTIN

G. PINTIAUX